



CONSEIL DE PRESSE

(Organe créé par la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste et régi par la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias modifiée le 11 avril 2010)

Par sa lettre du 12 novembre 2019 adressée à la Commission des Plaintes du Conseil de Presse et jointe en copie à la présente décision,

Monsieur Camille BETZ

a formulé une plainte contre

Le quotidien Luxemburger Wort

En reprochant à cette publication d'avoir fait apparaître dans son édition des 9 et 10 novembre 2019 un article de la plume de Marc HOSCHEID sous le titre "Politesch Woch", donnant d'une part intentionnellement la fausse impression que Madame Corinne Cahen, ministre et propriétaire d'une boutique de chaussures, pratique, sinon tolère la traite d'êtres humains dans son entrepôt de chaussures et d'autre part alléguant indirectement que le gouvernement ait déjà été soupçonné de corruption.

Lors de la réunion Camille BETZ explique qu'il avait été choqué par les reproches contenus dans cette parution adressés d'une part à une ministre et d'autre part au gouvernement en général. Cette parution contiendrait des insinuations graves que ces personnes auraient commis des infractions qui ne reposeraient cependant que sur des allégations générales.

Il estime qu'un tel article ne saurait être publié dans un quotidien sérieux. Suite aux explications du journaliste, il affirme que ne pas avoir saisi l'esprit humoristique voulu par le journaliste, ceci d'autant moins que la colonne litigieuse se trouve publiée dans les pages réservées à l'actualité politique.

Le journaliste répond que la colonne publiée est de nature satirique lui permettant une liberté d'expression plus grande. Il réfute les reproches de Camille BETZ, en estimant que le caractère humoristique du contenu publié ressort clairement du style de rédaction utilisé, permettant ainsi aux lecteurs de saisir la finalité humoristique de la parution.

La Commission retient en premier lieu que la plainte de Camille BETZ ne saurait être admise que dans la mesure où elle vise les intérêts qui lui sont propres à titre particulier.

Pour autant que la plainte vise à servir les intérêts de la personne ainsi que du gouvernement, cités dans l'article du LUXEMBURGER WORT, elle ne saurait être déclarée recevable, alors qu'il ne peut être admis qu'une procédure puisse être engagée par un particulier pour le compte d'une personne autre que le ou les signataires de la plainte.

Camille BETZ exhibe par contre un intérêt personnel dans la mesure où il affirme avoir été induit en erreur sur la finalité humoristique voulue par le journaliste dans la colonne, de sorte que sa plainte est à déclarer recevable.

Quant au fond, il y a lieu relever que la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer. Si des modes d'expression humoristiques peuvent jouir d'une liberté plus grande que les autres puisqu'ils impliquent l'excès et la provocation et justifient dans une certaine mesure l'irrespect et l'insolence, il n'en demeure pas moins que la liberté d'expression humoristique suppose l'absence de risque de confusion entre la réalité et la satire. Il est en effet indispensable que le public n'ait pu se méprendre sur la finalité des propos tenus et n'ait pu prendre pour information ou critique ce qui n'était que parodie et dérision (cf. Dommages commis par voie de presse : vers un « droit à la satire » opérant comme un fait justificatif et repoussant le seuil de la faute – Patrice Jourdain – RTD civ. 2000. 842).

En l'espèce, la colonne se trouve insérée sur une page d'informations politiques et n'est nullement identifiée comme telle.

Contrairement à l'affirmation du journaliste, l'absence de risque de confusion ne saurait se déduire du seul style de rédaction utilisé et il incombe au journal de rendre le public attentif sur le caractère humoristique dès en amont de la lecture en identifiant clairement la parution comme étant de nature satirique, ce qui ne fut pas le cas en l'espèce.

La Commission peut dès lors comprendre l'irritation de Camille BETZ.

Prenant en compte ces constatations, la Commission, tout en approuvant la plainte pour autant qu'elle met en cause l'intérêt personnel de Camille BETZ, estime que le manquement constaté ne justifie pas de sanctions plus caractérisées.

La Commission entend cependant faire fruit de la faculté que lui concède l'article 35 de la loi du 8 juin 2004 d'assortir la décision d'approuver la plainte de recommandations à l'adresse de la ou des personnes responsables.

Décision:

Sur base des considérations ci-dessus la Commission des Plaintes rejette comme irrecevable la plainte introduite suivant la lettre jointe du 12 novembre 2019 par Monsieur Camille BETZ dans la mesure où elle se rapporte aux intérêts propres de la personne et du gouvernement cités dans l'article critiqué.

Dans la mesure où elle est recevable pour le surplus, la Commission approuve la plainte déposée le 19 novembre 2019 par Monsieur Camille BETZ, et

Recommande à la direction du quotidien LUXEMBURGER WORT d'inviter la rédaction de clairement identifier la nature satirique de tout contenu diffusé sur quelque support que ce soit afin d'éviter tout risque de confusion du lecteur.

Luxembourg, le 13 novembre 2020
Pour la Commission des Plaintes

Carole Besch

